

Collectionneur, pourquoi regardes-tu l'ONU?

Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA

Tu penses que de cette organisation internationale viendront l'ouverture et la clairvoyance qui te permettront d'aborder le nouveau millénaire plein d'idées neuves et surtout avec une gamme étendue d'armes anciennes dans ta collection? Tu as raison d'espérer, mais il faut être plus circonspect que cela.

Que fait l'ONU ?

Depuis des années, les représentants des pays adhérents à l'organisation internationale, se réunissent à Vienne en Autriche, pour mettre au point un protocole destiné à lutter contre le crime international organisé⁽¹⁾. Dans ce cadre deux grands débats concernent les armes à feu des collectionneurs :

- à partir de quelle date une arme devient-elle une arme de collection ? Ce millésime permet de définir où commence le concept d'armes modernes qu'il faut surveiller pour en éviter le trafic, les « vieux tromblons » n'intéressant pas les « bandes organisées » en tant qu'armes.

- comment marquer les armes des noms des pays exportateurs ? Cela permettrait de poursuivre la « traçabilité » des armes, pour employer un mot fort à la mode.

L'aubaine pour le collectionneur

Vous êtes bien placés pour savoir que dans la plupart des pays, la date charnière pour définir les armes anciennes et les armes modernes est 1870, en France, on l'appelle la date de référence. Les accords de Schen-

gen⁽²⁾ avaient fixé cette date et nous butions dessus lorsque, au cours de nos négociations, nous voulions repousser la date à 1890. Notre argument présentant ces accords comme devenus caducs depuis l'adoption par les 15 pays d'Europe de la Directive de 1991 était sans effet. Le ministre de l'Intérieur est venu à notre secours lorsqu'en répondant à une question d'un parlementaire⁽³⁾, il a reconnu que ces accords étaient juste applicables à la sécurité et non plus aux armes, la Directive plus haute en droit les ayant supplantés. Mais, paraît-il, la réponse d'un ministre ne dit pas le droit. Vu et pris note.

Toutefois, à Vienne, sous l'influence américaine, la date de 1899, ou, même celle de 1900⁽⁴⁾, vient d'être acceptée dans son principe. En fait, il est question des armes antérieures au XX^{ème} siècle. Mieux encore, les répliques sont comprises dans le lot. Mais la notion de réplique diffère des deux côtés de l'Atlantique.

- Les Américains considèrent qu'une réplique (qu'ils appellent « reproduction ») est une arme d'un modèle antérieur au XX^{ème} siècle, ayant été fabriquée après la date de référence, même si le modèle original a subi des améliorations non essentielles, comme

l'installation d'organes de visées ou l'amélioration des système de sécurité, par exemple. Ils souhaitent inclure dans ces définitions toutes les armes à chargement par l'avant quelle que soit l'année de leur fabrication. Les collectionneurs français et belges soutiennent cette proposition.

- La réglementation française n'admet comme répliques que les armes reproduisant à l'identique l'arme d'origine. Si des différences existent, tels de nouveaux organes de visées, l'arme n'est plus classée en 8^{ème} catégorie.

La conception américaine est à rapprocher du principe de la date du modèle et de la date de fabrication. La réglementation française retient le 1^{er} janvier 1870 pour le modèle et le 1^{er} janvier 1892 pour la date de fabrication. Une arme fabriquée après 1892, même si elle est d'un modèle antérieur à 1870 n'est plus classée dans la catégorie des armes anciennes authentiques (8^{ème} cat.).

Le protocole de Vienne n'est pas encore adopté définitivement, normalement il ne le sera qu'au mois de janvier 2001, mais un accord de principe a été retenu pour les armes « anciennes » de collection.

Cet espoir a ses limites

Le préambule du protocole de Vienne affirme qu'il ne doit pas nécessairement être adopté dans les législations nationales. Les décisions européennes sont assi-

milées à des législations nationales. Alors, on est en droit de se demander à quoi rime tout cela ? Peut être tout simplement à donner une direction aux Etats. Imaginons que la date de 1870 ait été retenue, les collectionneurs auraient été mal venus de négocier en demandant une date plus récente. La date de fin de siècle étant retenue, cela laisse beaucoup plus de marge de manœuvre pour les négociations européennes et nationales. Les gouvernements pourront toujours être plus restrictifs sans trop d'inconvénients. Selon les dispositions en vigueur dans ces instances supranationales, les Etats membres ont le droit d'adopter des dispositions plus contraignantes.

Par contre, l'ONU dans ce protocole ne prévoit aucune liste d'exception⁽⁵⁾ pour des armes dérogeant au principe adopté, comme actuellement le revolver Mle 1873 français. La raison essentielle est qu'avec la définition large que donnent les Américains au terme réplique, de nombreuses armes qui pourraient figurer dans cette liste seraient déjà libres. Mais cela exclut toujours certaines armes rares. Dans la pratique, il semble impossible que ce protocole puisse donner satisfaction dans cette liste. En principe les différents pays seraient plutôt favorables à une telle liste ou s'en désintéressent complètement. Seul le représentant de la France⁽⁶⁾ y est hostile. Il ne reste plus aux collectionneurs, qu'à se faire entendre.

L'incidence sur Bruxelles ?

Elle est forcément favorable. Comme cela a déjà été dit plus haut, la date fixée à Vienne peut servir de référence pour la Commission. D'autant plus qu'elle avait reçu mandat de négocier. Il semble difficile de participer à des négociations et de faire le contraire par la suite.

OFFRE D'ABONNEMENT RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS

Les adhérents de L'UFA, bénéficient de tarifs spéciaux sur certains abonnements :

Gazette des Armes

Un an 270 F au lieu de 320 F, soit une économie de 50 F

Catalogue Le Hussard

Un an 120 F au lieu de 150 F, soit une économie de 30 F

(Les chèques sont à adresser à l'UFA à l'adresse figurant dans l'encadré ci-contre.)

La Commission à les mains d'autant plus libres que le préambule de ce protocole lui donne expressément le droit de faire autre chose. Considérons juste que cet épisode dans le monde de la collection aura servi de bon exemple en fixant une date favorable. Gageons que le passage au XXI^{ème} siècle y est pour quelque chose. A l'ère des armes très sophistiquées, il serait sans intérêt de vouloir réglementer des armes vieilles de plus d'un siècle, dérisoire et ridicule.

Et la France dans tout cela

Elle regarde avec attention toute cette agitation et encouragée par la tournure que prend la chose, elle serait prête à classer comme arme de collection les armes militaires d'épaule de plus de 10 mm, fabriquées théoriquement avant 1886, et déjà actuellement classées en 5^{ème} catégorie⁽⁷⁾.

Rappelons au passage que c'est en décembre 1992 que l'UFA a commencé son combat pour le classement de ces armes dans la catégorie des armes de collection. Il aura fallu 8 ans pour aboutir.

Mais c'est largement insuffisant et les collectionneurs trépigent dans leurs chaumières. Ils attendent impatiemment un élargissement avec des dates plus libérales, cela leur permettrait d'être dans

la parfaite légalité, par des armes autrefois admises et au demeurant objectivement inoffensives.

Marquer les armes

Le deuxième problème évoqué à Vienne est le marquage de l'origine des armes. Les armes doivent être revêtues d'une marque indélébile indiquant de quel pays elles sont originaires. Il va de soi que les armes de collection seraient exclues de ce système de marquage. Mais les amateurs d'armes de luxe postérieures à la date limite sont hostiles à cette pratique. En effet, voir marqué sur un Purdey « Made in England » serait d'un pur mauvais goût.

L'administration n'arrive pas à concevoir le motif de cette hostilité. Il est facile de comprendre que le détenteur d'une arme de luxe achète un rêve, comme le collectionneur d'armes anciennes, et qu'il faut parfois peu de chose pour casser le rêve. Imaginons que les tableaux du peintre Picasso doivent comporter à côté de la signature de l'artiste la mention « Made in France » ! ■

Notes :

(1) N°A/AC.254/add.2/6 visible sur internet sur le site de l'ONU. www.un.org/Depts/dda/CAB/ Il y a une partie Draft Convention against Transnational Organized Crim, cliquer sur le lien du dernier meeting.

(2) Accords de Schengen du 18 juin 1985.

(3) Réponse à la question n° 16502 posée par Michel Barnier, sénateur de Haute Savoie, JO des questions du Sénat du 24 juin 1999, page 2165.

(4) C'est l'Australie qui demande 1900, les Australiens ont cette date dans leur législation nationale.

(5) C'est la fameuse liste que nous réclamons à cor et à cri pour libérer des armes bien précises et très rares, bien au-delà des dates fixées.

Actuellement en France, une liste de 74 armes a été libérée par l'arrêté du 7 septembre 1995.

(6) Nommé par le ministre des affaires étrangères.

(7) Article 10 de l'arrêté du 11 septembre 1995 qui confirme le premier arrêté du 19 juin 1981.

Pour soutenir l'action :

ADHÉREZ À L'UNION FRANÇAISE DES AMATEURS D'ARMES :

50 F	Membre actif
200 F	Membre de soutien
800 F ou plus	Membre bienfaiteur

UFA, 8 rue du Portail de Ville,
38353 La Tour du Pin cedex.